

Complémentaire Santé



12 mai 2010

**Le Fonds de Solidarité
et sa gestion**

Quelques rappels sur les fonds de solidarité

- ❑ Le protocole d'accord crée deux fonds de Solidarité distincts :
 - ✓ Doté de 200 000€/an en 2009 et en 2010 pour le régime des actifs
 - ✓ Doté de 100 000€/an en 2009 et en 2010 pour le régime des anciens salariés
 - ✓ Les montants correspondants sont des prélèvements dans les comptes de résultats : il s'agit de **budgets limitatifs**, les dépenses doivent être impérativement couverts par les ressources

- ❑ Leur vocation :
 - ✓ Prendre en charge au profit des **bénéficiaires du régime** complémentaire de couverture des frais de santé, des prestations de **soins** ou des **dépenses de santé**, non prises en charge ou prises en charge partiellement par le régime.
 - ✓ Les fonds de Solidarité sont destinés à intervenir, sur demande expresse d'un adhérent lorsque des **dépenses de santé particulièrement élevées** restent à la charge des bénéficiaires, **eu égard à leur situation financière et familiale**

Instruction des demandes

- ❑ L'adhérent dépose un dossier type qu'il peut soit télécharger sur le site Ucanss, soit retirer auprès de l'assureur de son organisme d'appartenance auprès de qui il dépose sa demande. Il le complète de toutes les pièces nécessaires à l'examen de sa demande.
- ❑ L'organisme assureur contrôle la régularité du dossier et s'assure que la demande entre dans le champ d'intervention du fonds. Il vérifie que toutes les pièces justificatives sont produites.
- ❑ L'assureur local transmet à l'UNPMF les dossiers qui se charge de les présenter en Commission.

Nature et montant des interventions

- ❑ **La Commission des Fonds de Solidarité décide des interventions et statue sur les demandes individuelles :**
 - ✓ au vu du dossier complet et sur présentation des factures. Elle peut toutefois être amenée à décider sur présentation d'un devis au regard de l'importance des sommes engagées. Les aides accordées sont ensuite réglées sur facture, dans les 12 mois au plus suivant la décision.
 - ✓ Les aides individuelles ne peuvent, sauf exception motivée, excéder un montant maximal de **2000€ sur deux ans**, à compter de la première demande
 - ✓ La Commission n'intervient pas en matière de frais d'obsèques et de médecine non conventionnelle qui n'a pas fait l'objet d'une prise en charge par le régime obligatoire. Elle ne participe pas également aux frais d'hébergement et de transport.

- ❑ **En cas de besoin, une procédure d'urgence est prévue au règlement :**
 - ✓ L'aide ne pourra être allouée, dans l'attente de la réunion, sans l'accord préalable du Président et du Vice-président de la Commission paritaire de pilotage.

DECISION DE LA COMMISSION

- ✓ La **décision** de la Commission des Fonds de solidarité en ce qui concerne l'acceptation des dossiers ou leur refus est **irrévocable**. Elle peut, lorsque le dossier le nécessite, surseoir à statuer, dans l'attente d'informations complémentaires
- ✓ Les décisions prises en séance à la majorité simple sont réputées validées pour traitement immédiat.
- ✓ Dans l'hypothèse d'un refus, seule l'aggravation de la situation du demandeur peut permettre de soumettre une nouvelle fois la demande.

Le circuit d'instruction des demandes d'aides du Fonds de solidarité

